|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17)****Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 9 auDocument WTDC-17/21-F** |
|  | **8 septembre 2017** |
|  | **Original: anglais** |
| Etats arabes |
| révision de la Résolution 22 – Procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, identification de leur origine et répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication |
|  |
|  |
| **Domaine prioritaire:**– Résolutions et recommandations**Résumé:**La présente Résolution a été modifiée sur la base des modifications apportées à la Résolution 21 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et à la Résolution 29 (Rév.Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, étant donné qu'actuellement les types de procédures d'appel évoluent rapidement, ce qui modifie la portée de la présente Résolution. Les modifications proposées sont donc nécessaires pour refléter la situation actuelle des réseaux de télécommunication internationaux, pour tenir compte également des articles du Règlement des télécommunications internationales (RTI) consacrés à la qualité des services ainsi qu'à la tarification et la comptabilité en matière de télécommunications internationales, et pour faire en sorte que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante soient fournies au niveau international. |

**MOD** ARB/21A9/1

RÉSOLUTION 22 (RÉV.Buenos Aires, 2017)

Procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, identification de leur origine et répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 21 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

*b)* la Résolution 1099 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 1996 concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) a été instamment prié d'élaborer, dès que possible, des Recommandations appropriées concernant les procédures d'appel alternatives;

*c)* la Résolution 29 (Rév.Hammamet, 2016) de l’Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux;

*d)* la Résolution 20 (Rév.Hammamet, 2016) de l'AMNT sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications;

*e)* la Résolution 61 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT intitulée « Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications »;

*f)* la nécessité de tenir compte des résultats de l'atelier de l'UIT sur les procédures d'appel alternatives et l'identification de l'origine, tenu à Genève les 19 et 20 mars 2012, et de l'atelier de l'UIT sur le thème "Usurpation de l'identité de l'appelant" tenu par la Commission d'études 2 de l'UIT-T le 2 juin 2014 à Genève;

*g)* l’article 3 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) (Dubaï, 2012), relatif au réseau international, qui dispose que « Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes »;

*h)* l’article 4 du RTI (Dubaï, 2012) sur les services internationaux de télécommunication, en particulier le paragraphe 4.3, dans lequel les exploitations autorisées sont exhortées à offrir une qualité de service satisfaisante,

*i)* l’article 8 du RTI (Dubaï, 2012) sur la tarification et la comptabilité des télécommunications internationales.

considérant

*a)* le droit souverain de chaque Etat Membre de réglementer ses télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), qui peut inclure la fourniture de l'identification de la ligne appelante, l'acheminement du numéro de l'appelant et l'identification de l'origine;

*b)* que l'Union a notamment pour objet:

• de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Etats Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications/TIC de toutes sortes;

• de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

• de favoriser la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante, conformément à l'objet de l'Union énoncé au numéro 16 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

• de faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications;

*c)* la nécessité d'identifier l'origine des appels, qui constitue l'un des buts de la sécurité nationale;

*d)* la nécessité de faciliter la détermination du routage et de la taxation;

*e)* la Résolution 21 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication, qui dispose que "l'utilisation de certaines procédures d'appel alternatives qui n'ont pas d'effets préjudiciables sur les réseaux peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs",

reconnaissant

*a)* que les procédures d'appel alternatives sont autorisées dans certains pays et pas dans d'autres;

*b)* que le recours aux procédures d'appel alternatives a des conséquences défavorables sur l'économie des pays en développement et risque d'entraver gravement, en particulier, les efforts que déploient ces pays pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication, de nuire aux objectifs nationaux de sécurité, et d'avoir des incidences sur le plan économique;

*c)* que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic et la planification des réseaux et entraîner une dégradation de la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication,

notant

les décisions de la présente Conférence sur le programme relatif à la mise en place d'un environnement politique et réglementaire, les Questions dont l'étude a été confiée aux commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et les mesures que doit prendre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour appuyer les activités menées conjointement avec la Commission d'études 3 de l'UIT-T, afin d'apporter une assistance aux pays en développement en ce qui concerne la réforme des taxes de répartition, et avec la Commission d'études 2 de l'UIT-T afin de déterminer l'origine des appels internationaux et de limiter l'utilisation abusive des systèmes de numérotage, d'adressage et de nommage des télécommunications internationales et d'identification d'origine de l'appel,

décide

1 de continuer d'encourager toutes les administrations et tous les opérateurs de télécommunication internationale à renforcer le rôle de l'UIT et à appliquer ses recommandations, en particulier celles des Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, en vue de promouvoir de nouvelles bases plus efficaces pour le régime de comptabilité et, partant, de limiter les effets négatifs des procédures d'appel alternatives sur les pays en développement, et de limiter les conséquences négatives du détournement ou de l'utilisation abusive des ressources de numérotage des télécommunications internationales;

2 de demander aux commissions d'études de l'UIT-D et de l'UIT-T de collaborer en vue d'éviter la dispersion des efforts dans l'étude des procédures d'appel alternatives, en particulier à la Commission d'études 2 de l'UIT-T, chargée d'étudier d'autres aspects et d'autres types de procédures d'appel alternatives, et à la Commission d'études 3 de l'UIT-T, chargée d'étudier les incidences économiques des procédures d'appel alternatives;

3 de demander aux administrations et aux opérateurs internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives, mais qui n'assurent pas l'acheminement du numéro de l'appelant dans leur pays, conformément à leur réglementation nationale, de respecter les décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services et qui demandent que soient fournies des informations sur l'identification de la ligne appelante internationale, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, pour des raisons de sécurité et des raisons économiques;

4 qu'une coopération s'impose avec l'UIT‑T, et plus précisément la Commission d'études 2 de l'UIT‑T, pour la mise en oeuvre de la Résolution 20 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT en ce qui concerne l'identification de l'origine des télécommunications et l'utilisation abusive des ressources de numérotage, d'adressage et de nommage,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'inviter le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications à collaborer à la mise en oeuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_